

Règlement des activités sociales et culturelles subventionnées par le CSE (Adopté à l'unanimité en séance plénière du CSE le 27 février 2020)

I - Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles du CSE

➤ **Bénéficiaires des prestations subventionnées :**

- ✚ **Les salariés en CDI** ayant achevé leur période d'essai telle que mentionnée dans le contrat de travail.
- ✚ **Les salariés en CDD** ayant minimum 4 mois de contrat de travail sur les 12 derniers mois (si la personne était en stage de plus de deux mois précédemment, cette période est prise en compte).
- ✚ Les salariés **CDI dont le contrat est suspendu** (maladie, maternité, congé sabbatique, congé parental, congé sans solde, etc.).
- ✚ Les **anciens salariés partis à la retraite** bénéficient des activités subventionnées du CSE pendant 1 an après leur départ. Ensuite, ils peuvent bénéficier des tarifs négociés du CSE, **au prix coûtant, sans subvention**.
- ✚ Les salariés en **contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage**.
- ✚ Les **stagiaires ayant une convention de plus de 2 mois** ont droit aux subventions sur les **billets de cinéma, billets parcs d'attraction** et la **billetterie proposée par le CSE**. Pour les autres activités, les stagiaires mentionnés ci-dessus bénéficient des tarifs négociés du CSE, **au prix coûtant, sans subvention**.
- ✚ Les **pigistes/intermittents** ayant **90 jours de travail minimum sur les 12 derniers mois** (pour les justifier ils devront présenter leurs bulletins de salaire sur lesquels figure le nombre mensuel de jours travaillés).

N.B. Les dossiers des **salariés cumulant CDD, piges et/ou stage de plus de deux mois**, mais ne pouvant remplir les conditions d'une des catégories ci-dessus se verront appliquer le calcul suivant sur les 12 derniers mois : Le nombre de jours travaillés en piges/cachets sera multiplié par 1,4. Le nombre de jours travaillé en CDD (et/ou stage) pris en compte sera celui indiqué sur les bulletins de paie. **Si le total cumulé est égal ou supérieur à 130 jours, le salarié a droit aux subventions du CSE.**

Les pigistes et intermittents, remplissant les critères ci-dessus, acquièrent des droits au moment de leur inscription au CSE. Ils sont valables un an. À chaque date anniversaire, le salarié non permanent doit présenter à nouveau les documents prouvant qu'il a toujours les critères requis.

➤ **Critères d'accès aux activités :**

- ✚ Les subventions sont valables pour l'année en cours et ne peuvent être reportées d'une année sur l'autre. Certaines subventions sont valables pour une période prédéfinie et aucune exception ni dérogation ne sera appliquée.
- ✚ Pour participer aux activités du CSE, le salarié doit faire partie des effectifs de France Médias Monde à la date de l'inscription à l'évènement. Les salariés ayant quitté les effectifs à la date de l'inscription à un événement ou qui souhaitent acheter une prestation n'ont pas droit aux activités sociales et culturelles du CSE.
- ✚ Tous les salariés et prestataires ont droit aux tarifs négociés par le CSE, sans subvention.
- ✚ Si un salarié sélectionné pour un voyage ou une activité quitte la société entre la date d'inscription et la date du voyage ou de l'activité, il pourra toujours participer à ce voyage ou cette activité, sous réserve d'avoir réglé au Comité l'intégralité des sommes dues.

➤ **Accès aux membres de la famille :**

- ✚ Conformément aux dispositions légales, les activités sociales et culturelles du CSE sont destinées aux salariés, aux stagiaires et à leur famille (Art. [L2312-78](#) du Code du travail).
- ✚ Pour le bénéfice des activités subventionnées, sont inclus dans le cadre de la famille, le conjoint marié, pacsé ou concubin du salarié, ses ascendants et descendants et ses frères et sœurs. La preuve du concubinage peut-être apportée par tous moyens (certificat de concubinage ou de vie commune, avis d'imposition, témoignages ou déclaration sur l'honneur).

➤ **Activités ouvertes aux enfants :**

- ✚ Le CSE prendra en compte les enfants à charge des ouvriers droit et de leurs conjoints, sur présentation des justificatifs requis.
- ✚ Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent à France Médias Monde, le seuil pour les subventions liées à un événement URSSAF s'apprécie pour chacun d'eux. Ainsi, ils pourront prétendre à deux chèques par enfant en cas de naissance, pour la rentrée scolaire et pour le Noël des enfants. En revanche, pour toutes les activités subventionnées par le CSE, une seule subvention par enfant sera appliquée.

Âge révolu : une prestation accordée jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, ne sera pas accordée si l'enfant atteint 17 ans au cours de l'année civile dans laquelle l'évènement a lieu.

➤ **Subventions / remboursements sur facture :**

- ✚ Les factures doivent être nominatives, préciser la date de la prestation et comporter la mention « acquittée ». Les factures d'acompte ne sont pas acceptées.
- ✚ Les factures devront être accompagnées de tous les justificatifs requis.

➤ **Facilités de paiement :**

- ✚ Les ouvriers droit peuvent régler les voyages, les linéaires été/hiver et les contremerques sport en 6 fois maximum, sans que la durée d'échelonnement puisse excéder 6 mois. Pour les voyages et le linéaire, le solde devra impérativement être réglé avant le début de l'activité.

- ✚ Ces facilités de règlement ne sont proposées **qu'aux seuls ouvriers droit, les prestataires étant exclus de ces dispositions.**
- ✚ En cas de départ de l'entreprise, la **totalité des sommes dues au CSE** devra être réglée au plus tard le dernier jour de présence dans l'entreprise.
- ✚ Les chèques-cadeaux et subventions sont remis contre émargement **lorsqu'ils sont retirés au bureau d'accueil du CSE.**

II - Horaires d'ouverture du bureau d'accueil du CSE :

Le bureau d'accueil du CSE est **ouvert sans interruption** aux horaires suivants :

- ✚ **lundi, mardi, jeudi de 10 heures à 18 heures ;**
- ✚ **mercredi, de 11 heures à 18 heures ;**
- ✚ **vendredi de 10 heures à 17 heures.**

N.B. Ces horaires seront mis en place en mars 2020 et pourront être modifiés sur simple décision du bureau du CSE, en fonction des effectifs et des besoins du service. Les éventuels changements d'horaires seront reflétés dans le présent règlement sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du CSE en séance plénière.

III - Activités sociales et culturelles subventionnées :

➤ **Tickets de cinéma**

- ✚ Le Comité applique une subvention de **2,5 €** par ticket acheté, dans la limite de **20 €** mensuels chez Pathé-Gaumont, UGC, MK2, CGR et TS30.

N.B. Les tickets ne sont ni repris, ni échangés.

➤ **Sport et activités culturelles**

Abonnement à une salle de sport :

Les **contremarques sport** subventionnées par le CSE sont vendues aux tarifs suivants :

	Forest Hill	CMG One+	Cercle de la forme	CMG Waou
Prix subventionné	224 €	480 €	300 €	800 €
Prix d'achat CSE	400 €	765 €	480 €	1105€

N.B. Les contremarques ne sont ni reprises, ni échangées

- ✚ **Le seul bénéficiaire d'une contremarque subventionnée est le salarié ouvrant droit et la carte d'abonnement doit être également libellée à son nom.**

- ✚ Tous les **salariés** et **prestataires** peuvent bénéficier de **contremarques au prix coûtant** acheté par le CSE, **sans subvention, dans la limite de deux par année civile.**
- ✚ Alternativement, le salarié ouvrant droit peut bénéficier de la prise en charge à hauteur de **50 %** d'un abonnement à une **autre salle de sport**, dans la limite de **250 € par an**. **Lorsqu'il choisit cette option, le salarié ne peut pas bénéficier d'une contremarque sport subventionnée ou de la subvention d'une activité sportive ou culturelle telle que visée au paragraphe suivant.**

Pratique d'une activité sportive ou culturelle :

- ✚ Cette subvention vise à faciliter **la pratique d'une activité sportive ou d'une activité culturelle**. Elle ne s'applique pas aux activités qui font par ailleurs l'objet d'une subvention par le CSE.
- ✚ Cette subvention ne peut pas être utilisée pour les abonnements à des salles de cinéma ou de théâtre ou pour suivre des cours de langue.
- ✚ Le CSE prend en charge **50 %** de la facture émise **au nom du salarié** avec la mention « **acquittée** » sur présentation d'un justificatif, **dans la limite de 250 € par année civile.**
- ✚ Les salariés ayant opté pour la **contremarque sport** ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge d'un abonnement à une activité sportive ou culturelle.

N.B. Une seule facture par année civile et par salarié. Le Comité accepte les documents justificatifs **jusqu'au 30 novembre de chaque année.**

➤ Opérations spéciales / Sorties du Comité

- ✚ Le CSE propose régulièrement des **rencontres sportives** et **spectacles subventionnés** (**pièces de théâtre, opéras** et **festivals de musique** comme *Solidays* ou *Rock-en-Seine*).
- ✚ Le Comité organise également différentes **sorties à caractère culturel, sportif ou festif.**

N.B. Le taux de subvention s'appréciera pour chaque activité.

Si le nombre de demandes dépasse le nombre de places disponibles, il sera procédé à un tirage au sort électronique par le logiciel de gestion du CSE, configuré selon le présent règlement. Ce tirage au sort permet d'attribuer les places disponibles et de constituer une liste d'attente pour gérer les éventuels désistements.

S'il n'y a pas suffisamment d'inscrits ou que la liste d'attente est épuisée et qu'il reste des places à pourvoir, le Comité envoie une communication générale et accepte les inscriptions dans leur ordre d'arrivée.

En cas de **désistement de dernière minute**, les inscrits sont contactés en priorité. Le cas échéant, le Comité envoie une **communication générale** et **accepte les inscriptions dans leur ordre d'arrivée**.

Lorsque plusieurs spectacles ou propositions font l'objet d'une communication groupée, qu'un même salarié s'est inscrit sur plusieurs événements et que le tirage au sort se déroule le même jour, **le salarié ne peut bénéficier que d'une seule prestation dans l'ordre du tirage**.

Deux compteurs de points spécifiques, l'un pour les **opérations spéciales**, l'autre pour les **sorties** sont mis en place pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités du CSE. Chaque ouvrant-droit ayant déjà bénéficié dans l'année de l'une ou l'autre de ces activités génère 1 point dans le compteur correspondant et n'est plus prioritaire. **Les compteurs de points sont remis à zéro en début d'année civile**.

➤ **Abonnements annuels souscrits par le Comité**

Quand le CSE souscrit en son nom des abonnements annuels ou prend des places pour des saisons de spectacle ou de sport, les règles d'attribution des places sont les suivantes :

- Le Comité procède à un **tirage au sort** des ouvrants droit, préalablement inscrits, une fois par trimestre pour l'ensemble des spectacles et/ou matchs de la période de référence.
- **Si le nombre de demandes dépasse le nombre de places, il sera procédé à un tirage au sort** (les salariés inscrits qui ne sont pas retenus sont aussi tirés au sort mais sur une liste d'attente pour gérer les désistements éventuels).
- **Quand la liste d'inscription est épuisée et qu'il reste des places à pourvoir**, le Comité envoie une communication générale et accepte les inscriptions dans leur ordre d'arrivée.
- **En cas de désistement de dernière minute**, les inscrits sur liste d'attente sont contactés prioritairement. Le cas échéant, le Comité envoie une communication générale et accepte les inscriptions dans leur ordre d'arrivée.

Les inscriptions se font sur le **site web du Comité** et le tirage au sort est effectué par le logiciel de vente et de gestion du Comité, configuré selon le présent règlement.

Un **tirage au sort « sport »** et un autre **tirage au sort « spectacle-culture »** sont programmés.

Actuellement, le Comité souscrit des abonnements au **PSG**, à la **Comédie-Française**, aux **théâtres parisiens** et à l'**Opéra de Paris**.

Deux compteurs spécifiques, l'un pour le **sport**, l'autre pour les **spectacles**, sont mis en place pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités du CSE. Chaque ouvrant-droit ayant déjà bénéficié dans l'année de places dans l'une de ces catégories génère 1 point et n'est plus prioritaire. **Le compteur de points est remis à zéro en début d'année civile**.

➤ **Enveloppes billetterie et parcs d'attraction :**

Le CSE subventionne les activités ci-dessous selon les modalités suivantes :

Parc Astérix et Disneyland Paris

50 % de réduction sur les billets dans la limite de **180 €** de subvention par année civile et par ouvrant droit :

- Parc Asterix (billet unique enfant/adulte)
- Parc Disney Adulte / 1 jour, 1 parc
- Parc Disney Enfant / 1 jour, 1 parc
- Parc Disney Adulte / 1 jour, 2 parcs
- Parc Disney Enfant / 1 jour, 2 parcs

Parc aquatique Aquaboulevard et Jardin d'acclimatation :

50 % de réduction sur les billets dans la limite de **72 €** de subvention par année civile et par ouvrant droit :

- Aquaboulevard Adulte
- Aquaboulevard Enfant
- Jardin d'acclimatation (billet unique enfant/adulte)

N.B. Les billets ne sont ni repris, ni échangés.

Billetterie France Billet

60 % de réduction sur la billetterie **France Billet** (Spectacles, rencontres sportives, expositions, salons, parcs de loisirs et zoologiques) dans la limite de **150 €** de subvention par année civile et par ouvrant droit :

- 📌 Les billets peuvent être achetés **directement en ligne** sur la **boutique Kalidéa**. La subvention s'applique uniquement à l'onglet « **spectacles et musées** ».
- 📌 La subvention doit être utilisée **au plus tard le vendredi précédant le début des vacances scolaires de fin d'année.**
- 📌 Au-delà de la subvention annuelle, l'ouvrant-droit a accès à la billetterie aux tarifs du prestataire.
- 📌 Cette subvention ne peut pas servir à acheter des bons d'achat, des cartes cadeaux FNAC ou des coffrets cadeaux.

N.B. Vous pouvez également acheter vos billets au bureau d'accueil du Comité. Les demandes par mail ou par téléphone ne seront pas traitées. Le Comité n'assure plus de billetterie aux guichets d'accueil après 17h00. Les billets ne sont ni repris ni échangés.

➤ Chèques cadeaux

Naissance / Adoption	Pacs/Mariage	Retraite
100 €	100 €	100 €

N.B. La naissance, l'adoption, le Pacs/mariage ou la retraite doivent être signalés **dans la limite de 6 mois après l'événement**. Le chèque cadeau sera attribué sur présentation d'un justificatif.

➤ Chèque cadeau Noël adulte

- 100 €

N.B. Les salariés peuvent retirer leurs chèques de Noël jusqu'au au vendredi précédant les vacances scolaires de fin d'année.

➤ CESU

- 🇫🇷 Le CSE de FMM met à disposition jusqu'à **300 €** de **CESU** par an/salarié, subventionnés à hauteur de **5 € par chèque de 15 €** (valeur nominale du chèque) avec un plafond annuel de **100 €** de subvention.

N.B. Dernière commande de l'année au plus tard le 20 novembre.

➤ Voyages en groupe et linéaires :

Pour les **voyages** et **séjours subventionnés**, le Comité applique des tarifs progressifs adossés aux six catégories du barème **quotient familial** utilisé pour la subvention vacances.

Certains voyages, organisés **pendant les vacances scolaires** seront accessibles **en fonction de la composition familiale du salarié**. Pour les **autres voyages**, un seul accompagnant subventionné par salarié ouvrant droit sera admis. **Le communiqué annonçant le voyage précisera les conditions d'accès**.

Catégorie	Quotient familial	Montant de la subvention
A	QF ≤ 8500 €	65 %
B	QF > 8500 € ≤ 10 800 €	61 %
C	QF > 10 800 € ≤ 13 100 €	57 %
D	QF > 13 100 € ≤ 17 700 €	53 %
E	QF > 17 700 € ≤ 24 600 €	49 %
F	QF > 24 600 €	45 %

- ✚ **Le conjoint** (mariage, PACS, vie commune ou concubinage, même foyer fiscal) **et les enfants à charge (jusqu'à 18 ans révolus) de l'ouvrant droit et/ou de son conjoint payent le tarif de la catégorie du salarié.**
- ✚ Le salarié peut choisir d'être accompagné par un **membre de sa famille proche** (parent, enfant de plus de 18 ans, fratrie) en payant le tarif de la **catégorie F.**
- ✚ Les **autres membres de la famille** et **les amis** payent **le prix coûtant facturé au Comité.**
- ✚ **L'ouvrant droit voyageant en tant qu'accompagnant** paye **le tarif correspondant à sa propre catégorie** tant que son compteur de « **points voyages** » est inférieur ou égal à 6. **Au-delà de 6 points sur les deux dernières années civiles, il paye le tarif F.**

Si le nombre de demandes dépasse le nombre de places, il sera procédé à un tirage au sort pour attribuer les places disponibles et constituer une liste d'attente pour gérer les éventuels désistements. Le tirage est effectué par le logiciel de gestion du CSE, **en public, aux heures d'ouverture du Comité et en présence d'au moins un des membres du bureau.**

Lorsque plusieurs voyages ou offres locatives font l'objet d'une communication groupée, qu'un même salarié s'est inscrit sur plusieurs événements et que **le tirage au sort se déroule le même jour**, le salarié ne peut bénéficier que d'une seule prestation **dans l'ordre du tirage.**

N.B. Les voyages sont tirés au sort **dans l'ordre dans lequel ils sont annoncés** dans le communiqué.

Les **voyages** et **séjours** organisés par le CSE se décomposent en plusieurs types. Chaque participant à un voyage ou un séjour se voit attribuer des « **points voyages** » :

Type d'événement	Nombre de points associés
Weekends, séjours et circuits long-courriers	3
Weekends et séjours moyen-courriers	2
Weekends et séjours en France	1
Linéaires hiver et été	1
Weekend ski	1

- ✚ **Un compteur de points spécifique aux voyages et séjours est mis en place.** Il démarre l'année de l'acquisition des premiers points. Les points s'additionnent sur deux ans (année civile). **Le compteur de chaque ouvrant-droit se remet à zéro au bout de cette période.**

Par exemple : Pour un voyage réalisé en année N, nous prenons en compte les points obtenus en N-1 et N-2 / autrement dit : pour un voyage réalisé en 2020, nous prenons en compte les points obtenus en 2019 et 2018.

- ✚ **Trois compteurs de points spécifiques sont mis en place pour les linéaires été, les linéaires hiver et les weekends ski.** Chacun de ces trois compteurs démarre l'année de l'acquisition des premiers points. Les points s'additionnent sur un an (année civile). **Le compteur de chaque ouvrant-droit se remet à zéro à la fin de N+1.**

Par exemple : Pour un voyage réalisé en année N, nous prenons en compte les points obtenus en N-1 autrement dit : pour un voyage réalisé en 2020, nous prenons en compte les points obtenus en 2019.

- ✚ **Les places sont d'abord attribuées parmi les ouvrants droit qui n'ont aucun point.** S'il y a plus d'inscrits de ce type que de places disponibles, **un tirage au sort est effectué.**
- ✚ S'il reste des places, une fois que les inscrits sans points sont retenus, les places restantes sont attribuées aux ouvrants droit inscrits ayant 1 point.
- ✚ S'il y a plus d'inscrits de ce type que de places disponibles, un tirage au sort est effectué. Et ainsi de suite pour les inscrits cumulant 2 points, puis 3 points, etc.
- ✚ **Cette règle est appliquée également pour l'établissement des listes d'attente.**

Si un ouvrant droit participe à un voyage **en tant qu'accompagnant**, des « **points voyages** » lui seront aussi crédités.

Quatre tableaux distincts recensent les points obtenus sur les cinq dernières années :

- **Tableau des points voyages** (voyages, séjours et weekends)
- Tableau des points pour les **linéaires été**,
- Tableau des points pour les **linéaires hiver**,
- Tableau des points pour les **week-ends ski**.

Si un voyage n'est pas complet **après la date limite d'inscription et qu'il n'est plus possible d'organiser un nouveau tirage au sort**, le Comité fait une communication générale et accepte les inscriptions **dans leur ordre d'arrivée**.

Lorsque des places se libèrent et que la liste d'attente est épuisée, le Comité retourne d'abord dans la liste d'inscription et prend en compte les salariés qui n'ont pas encore été tirés au sort ou sélectionnés (cette procédure se fait par tirage au sort si le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places disponibles). Quand la liste d'inscription est épuisée et qu'il reste des places à pourvoir, le Comité envoie une communication générale et accepte les inscriptions dans leur ordre d'arrivée.

En cas de **désistement de dernière minute**, les salariés inscrits sur liste d'attente sont contactés en priorité. Le cas échéant, le Comité se réserve le droit d'envoyer une communication générale et accepte les inscriptions dans leur ordre d'arrivée.

Lorsque le Comité propose des promotions de dernière minute sur les places invendues, cela ne remet pas en cause les prix du voyage tels qu'affichés lors de la première communication pour les salariés déjà inscrits.

 Le **supplément chambre individuelle** est subventionné à hauteur de **50 %**.

Les salariés sélectionnés doivent régler leur séjour avant le départ. La date limite est celle qui est mentionnée sur le mail les informant de leur participation à l'activité. Si le séjour n'a pas été acquitté à cette date, le Comité propose la prestation au salarié suivant sur la liste d'attente.

N.B. En cas d'annulation sans raison sérieuse (maladie, décès d'un membre de sa famille, accident, etc.), **le CSE ne rembourse pas le voyage ou la location**. Un justificatif sera demandé.

Si le Comité a cherché à remplacer un ouvrant droit qui a annulé sans justification sérieuse et n'a trouvé personne, **le voyage ou la location reste à la charge du salarié**.

En tout état de cause, le Comité ne rembourse pas le voyage ou la location, quand la liste des participants a été envoyée au prestataire et/ou quand les titres de transport ont été édités.

➤ Vacances adultes


Un **barème** reposant sur le **quotient familial** est appliqué aux ouvrants droit.

Le quotient familial est calculé de la façon suivante :


QF= (Revenu fiscal de référence -20% - impôts nets payés) / nombre de parts fiscales

Le barème est le suivant :

Catégorie	Quotient familial	Barème de remboursement
A	QF ≤ 8500 €	450 €
B	QF > 8500 € ≤ 10 800 €	400 €
C	QF >10 800 € ≤ 13 100 €	350 €
D	QF > 13 100 € ≤ 17 700 €	300 €
E	QF > 17 700 € ≤ 24 600 €	250 €
F	QF > 24 600 €	200 €

 Le Comité subventionne une partie des frais pour congés, sur présentation d'une ou plusieurs factures émises **au nom du salarié** ou de **son conjoint** (mariage, pacs, concubinage, même foyer fiscal), précisant la **date de la prestation** et avec la **mention « acquittée »**. **Les factures d'acompte ne sont pas acceptées**.

 Tous les ouvrants droit bénéficient **par défaut** des subventions de la **catégorie F**.

 **Les salariés doivent présenter leur avis d'imposition de l'année N-1 (sur les revenus de l'année N-2)** s'ils estiment avoir droit à une subvention plus importante en raison de leur situation financière ou familiale, afin de **calculer leur quotient familial**. Ces informations sont confidentielles et ne sont pas conservées par le Comité.

✚ **Le salarié doit transmettre l'ensemble des documents nécessaires en même temps. Seuls les dossiers complets seront étudiés.**

✚ Les documents peuvent être transmis depuis le **site internet du CSE** à l'onglet « **remboursement** ». Ils peuvent également être déposés **au bureau d'accueil du CSE**.

✚ **Le remboursement aura lieu en une seule fois**, sous forme de **virement bancaire** émis par le Comité à l'ordre du salarié. Il ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la ou des facture(s) présentée(s).

✚ **Les factures doivent correspondre à l'année civile en cours**. Les pièces justificatives doivent être transmises au Comité **entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre**.

N.B. Les demandes de subvention ne seront pas acceptées au-delà du 30 novembre.

Activités vacances subventionnées :

- Vols secs (en plus de la facture, la présentation de la carte d'embarquement ou du tag bagage est obligatoire).
- Billets de train / Transports en commun
- Location de voiture
- Péages autoroute
- Ferries
- Hôtel, chambres d'hôtes
- Location saisonnière, gîte
- Camping, hôtellerie de plein air
- Forfait Tour Opérateur

➤ **Secours d'urgence**

Le CSE peut accorder un **secours d'urgence non remboursable** aux ouvriers droit qui en font la demande à l'assistante sociale en charge de FMM. Le secours est défini comme une **attribution exceptionnelle, non renouvelable**, d'une somme d'argent d'un montant limité en raison de **l'état de gêne des bénéficiaires**, ou d'une **situation matérielle ou sociale particulièrement digne d'intérêt** ou d'un **accident de la vie**.

L'assistante sociale instruit le dossier individuel dans le respect du secret professionnel, évalue la situation et fait une proposition d'attribution d'aide financière si le dossier est retenu. **L'ouvrier-droit doit fournir des pièces justificatives et remplir le dossier *ad hoc*.**

Quand le dossier est complet, l'assistante sociale transmet au **bureau du CSE** une **fiche récapitulative, une synthèse et des conclusions**. L'assistante sociale propose un montant à délivrer compris **entre 500 et 2000 euros**. Cette aide doit être **en rapport avec le degré d'urgence** de la situation vécue. **Tous les documents présentés au bureau du CSE sont anonymisés.**

Une fois par mois, le bureau du CSE étudie les demandes de secours d'urgence en présence de l'assistante sociale qui peut apporter des compléments d'information. L'assistante sociale propose au bureau une grille de critères objectifs pour aider le bureau à prendre sa décision.

L'octroi du secours d'urgence ainsi que le montant de l'aide préconisée par l'assistante sociale se décident à la majorité des membres du bureau. La fiche d'attribution du secours d'urgence doit être signée par **au moins deux membres du bureau** et **contresignée par l'assistante sociale.**

L'ouvrant droit reçoit un courrier de l'assistante sociale notifiant son acceptation ou son refus du secours d'urgence. **En cas de refus, aucun recours n'est envisageable.**

Lorsque le dossier est accepté, l'assistante sociale communique au **Trésorier** du CSE un document mentionnant le nom de l'ouvrant-droit. Il est procédé au règlement par **virement bancaire uniquement** dans les meilleurs délais.

Le dossier complet est archivé par l'assistante sociale dans les locaux de FMM.

Les documents soumis au bureau du CSE ainsi que la fiche d'attribution signée sont archivés par le Comité **avec copie de l'ordre de virement. Ces deux dossiers sont confidentiels.**

L'assistante sociale doit se conformer au budget annuel alloué par le CSE au secours d'urgence.

L'attribution du secours d'urgence ne peut être qu'exceptionnelle. Après acceptation d'un premier dossier, l'ouvrant droit ne peut en présenter de nouveau **avant une durée de 3 ans.**


Le secours d'urgence ne peut être attribué pour compenser une perte de salaire et ne se substitue pas aux droits communs (sous couvert d'avoir sollicité les dispositifs sociaux auxquels l'ouvrant droit est éligible). **Il n'exclut pas une aide directe possible de la Direction de FMM.**

ENFANTS :

➤ Rentrée scolaire :

- Chèque Rentrée scolaire : **40 €**

Le chèque rentrée scolaire est attribué aux enfants **entre 6 ans* et 18 ans** révolus dans l'année civile.

 Lorsque l'enfant n'a pas atteint sa sixième année mais entre à l'école primaire, il peut bénéficier du chèque de rentrée scolaire.

 Un **certificat de scolarité** sera exigé à **partir de 16 ans révolus** dans l'année civile (l'année des 17 ans).

N.B. Le chèque est à retirer contre émargement au Comité **avant le 15 octobre.**

➤ **Abonnement presse enfant :**

Le Comité subventionne à hauteur de **33 %** un abonnement annuel de la presse jeunesse du groupe Bayard-Milan pour les **enfants de 0 à 17 ans révolus dans l'année civile.**

📌 Cette subvention est accordée aux **enfants à charge des salariés ouvrants droit et de leurs conjoints.**

📌 **Un seul abonnement par année civile et par enfant.**

➤ **Noël des enfants :**

- Chèque de Noël : **50 €**

Le chèque cadeau Noël des enfants est attribué aux enfants **entre 0 et 16 ans révolus** dans l'année civile.

N.B. Les salariés bénéficient de cette prestation **jusqu'au au vendredi précédant les vacances scolaires de fin d'année.**

➤ **Colonies de vacances, séjours linguistiques et stage de conduite accompagnée :**

Les salariés ouvrants droit du Comité de FMM bénéficient des prestations et conditions du catalogue **Crok'Vacances du CI-ORTF.**

➤ **Subvention abonnement à des activités sportives ou culturelles :**

Cette subvention est attribuée sur présentation d'un justificatif et concerne les abonnements à des activités sportives et culturelles pour les enfants âgés **de 0 à 16 ans révolus dans l'année civile.**

Le Comité prend en charge **50 %** de la facture émise **au nom du salarié** ou de **son conjoint** (mariage, pacs, concubinage) avec la **mention « acquittée »** sur présentation d'un **justificatif, dans la limite de 100 €** par année civile et par enfant à charge.

📌 **Une seule facture par an et par enfant à charge.**

📌 **La facture doit impérativement mentionner le nom de l'enfant comme bénéficiaire.**

N.B. Le Comité accepte les documents justificatifs **jusqu'au 30 novembre de chaque année.**

➤ **Subvention enfant handicapé :**

Pour soutenir l'inclusion sociale et une meilleure qualité de vie (sport, loisirs, sorties, vacances) des enfants en situation de handicap des salariés de FMM, le Comité octroie une subvention pouvant aller jusqu'à **500 €** par an et par enfant.

- ✚ Cette subvention concerne **les enfants en situation de handicap à charge** au sens de la Caisse d'allocation familiale. Pour en bénéficier, **l'enfant doit avoir une attestation à jour de la MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

L'ouvrant droit remplit un dossier dans lequel il fournit tous les documents utiles justifiants de **services spécifiques et adaptés**, ou ayant été **prescrits par des professionnels de la santé en fonction de son handicap pour une meilleure inclusion sociale et qualité de vie**.

Le Comité prend en charge **100 %** des factures émises **au nom du salarié** ou de **son conjoint** (mariage, Pacs, concubinage) avec la **mention « acquittée »**, dans la limite de **500 €** maximum par année civile et **par enfant à charge en situation de handicap à charge**.

- ✚ **La facture doit impérativement mentionner le nom de l'enfant comme bénéficiaire.**

- ✚ Cette subvention est **cumulable avec les autres subventions destinées aux enfants**.

N.B. Le Comité accepte les documents justificatifs jusqu'au 30 novembre de chaque année.